



NOTICE « Solvabilité II »

Évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA)

(Version en date du 17/12/2015)

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Gouvernance de l'ORSA	3
2.1. Approche générale	3
2.2. Rôle des organes de décision	3
2.3. Documentation.....	3
2.4. Politique interne relative à l'ORSA	4
2.5. Enregistrement de chaque ORSA	4
3. Contenu de l'ORSA ; Les trois évaluations.....	4
3.1. Évaluation du besoin global de solvabilité	4
3.2. Dimension prospective du besoin global de solvabilité.....	4
3.3. Évaluation et comptabilisation du besoin global de solvabilité	5
3.4. Conformité continue avec les exigences réglementaires de capital	5
3.5. Conformité continue avec les provisions techniques.....	5
3.6. Écarts par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis (SCR)	5
3.7. Lien avec le processus de gestion stratégique et le cadre décisionnel.....	6
4. Sujets relatifs à l'ORSA Groupe.....	6
4.1. Périmètre de l'ORSA du groupe.....	6
4.2. Spécificités du groupe concernant le besoin global de solvabilité.....	6
4.3. Spécificités du groupe concernant la conformité continue avec les exigences réglementaires de capital	7
4.4. Intégration des entreprises d'assurance et de réassurance liées des pays tiers	7

1. Introduction

1. La présente notice est destinée à préciser les exigences réglementaires en matière d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ci-après « ORSA »).
2. Sauf mention contraire, « l'entreprise » dans cette notice correspond aux organismes d'assurance ou de réassurance relevant du régime « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du code des assurances, L. 211-10 du code de la mutualité ou L. 931-6 du code de la sécurité sociale.
3. En outre, les dispositions applicables aux entreprises s'appliquent également *mutatis mutandis* aux groupes mentionnés à l'article L. 356-1 du code des assurances, et faisant l'objet du contrôle de groupe mentionné aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances. Par ailleurs, ces groupes appliquent en plus les dispositions spécifiques au niveau du groupe.

2. Gouvernance de l'ORSA

2.1. Approche générale (Orientation 1)

4. Dans le cadre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ci-après « ORSA »), l'entreprise élabore ses propres processus avec des techniques appropriées et adéquates, processus adaptés à sa propre structure organisationnelle et à son système de gestion des risques, et prenant en compte la nature, l'ampleur et la complexité des risques inhérents à ses activités.

2.2. Rôle des organes de décision (Orientation 2)

5. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance doit jouer un rôle actif dans l'ORSA, à travers un pilotage, notamment sur la façon dont l'évaluation est menée et un examen critique des résultats.

2.3. Documentation (Orientation 3)

6. L'entreprise dispose au minimum des documents suivants concernant l'ORSA :
 - a) la politique interne relative à l'ORSA ;
 - b) le dossier de chaque ORSA ;
 - c) un rapport interne sur chaque ORSA ; et
 - d) un rapport à l'autorité de contrôle sur l'ORSA, conformément à l'article L. 355-1 du code des assurances.

2.4. Politique interne relative à l'ORSA (Orientation 4)

7. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance approuve la politique interne relative à l'ORSA. Cette politique interne inclut au minimum :
- a) une description des processus et procédures en place pour mener l'exercice de l'ORSA ;
 - b) une description du lien entre le profil de risque, les limites approuvées de tolérance au risque et le besoin global de solvabilité ; et
 - c) des méthodes et méthodologies incluant des informations sur :
 - (i) la façon dont les simulations de crise (stress tests), les analyses de sensibilité, les simulations de crises inversées (reverse stress tests) ou les autres analyses pertinentes doivent être effectuées ainsi que leur fréquence ;
 - (ii) les normes en matière de qualité des données ;
 - (iii) la fréquence de l'évaluation proprement dite ainsi que la justification de sa pertinence, notamment en tenant compte du profil de risque de l'entreprise et de la volatilité de son besoin global de solvabilité relatif à sa situation en matière de fonds propres ; et
 - (iv) le calendrier d'exécution de l'ORSA et les circonstances qui le rendraient nécessaire en dehors des échéances régulières.

2.5. Enregistrement de chaque ORSA (Orientation 5)

8. L'entreprise documente et justifie de façon appropriée en interne chaque réalisation de l'ORSA et les résultats qui en ressortent.

2.6. Rapport interne sur l'ORSA (Orientation 6)

9. L'entreprise communique au minimum à tous les membres du personnel pour lesquels cela est pertinent les conclusions et les résultats de l'ORSA, une fois que le processus et les résultats de ce dernier ont été approuvés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

3. Contenu de l'ORSA : les trois évaluations

3.1. Évaluation du besoin global de solvabilité (Orientation 7)

10. L'entreprise présente une quantification de ses besoins en capitaux ainsi qu'une description des autres moyens nécessaires pour faire face à tous ses risques importants, qu'ils soient quantifiables ou non.
11. Le cas échéant, l'entreprise soumet les risques importants identifiés à un éventail suffisamment large d'analyses de simulation de crise ou de scénarios afin de fournir une base adéquate pour l'évaluation du besoin global de solvabilité.

3.2. Dimension prospective du besoin global de solvabilité

(Orientation 8)

12. L'entreprise s'assure de la dimension prospective de l'évaluation de son besoin global de solvabilité, et que cette évaluation inclut, quand cela s'avère pertinent, une perspective à moyen ou à long terme.

**3.3. Évaluation et comptabilisation du besoin global de solvabilité
(Orientation 9)**

13. L'entreprise, si elle utilise des bases de comptabilisation et d'évaluation différentes des bases du régime « Solvabilité II » à l'occasion de l'évaluation de son besoin global de solvabilité, doit expliquer en quoi l'utilisation de ces bases de comptabilisation et d'évaluation assure une meilleure prise en compte des spécificités de son profil de risque, des limites approuvées de sa tolérance au risque et de sa stratégie, tout en satisfaisant à l'exigence d'une gestion saine et prudente de l'activité.
14. Dans les cas où les bases d'évaluation et de comptabilisation différentes des bases définies par la directive Solvabilité II sont utilisées par l'entreprise, celle-ci doit estimer quantitativement l'impact de ces différences sur l'évaluation de son besoin global de solvabilité.

**3.4. Conformité continue avec les exigences réglementaires de capital
(Orientation 10)**

15. L'entreprise doit analyser en permanence sa conformité avec les exigences réglementaires de capital du régime « Solvabilité II ». Cette analyse doit comprendre au minimum :
- a) les futurs changements potentiels importants dans son profil de risque ;
 - b) la quantité et la qualité de ses fonds propres sur l'ensemble de sa période de planification des activités ; et
 - c) la composition de ses fonds propres par niveau (« Tiers ») et la façon dont cette composition peut changer à la suite de rachats, remboursement et d'arrivées à échéance durant la période couverte par le plan d'activités.

**3.5. Conformité continue avec les provisions techniques
(Orientation 11)**

16. L'entreprise demande à la fonction actuarielle de l'entreprise de :
- a) contribuer à déterminer si l'entreprise respecte de façon permanente les exigences relatives au calcul des provisions techniques ;
 - b) identifier les risques pouvant apparaître comme potentiels en lien avec ce calcul.

**3.6. Écarts par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis (SCR)
(Orientation 12)**

17. L'entreprise évalue dans quelle mesure son profil de risque s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le calcul du SCR et si ces écarts sont significatifs. L'entreprise peut dans un premier temps réaliser une analyse qualitative et, dans le cas où celle-ci indiquerait que les écarts ne sont pas significatifs, une évaluation quantitative n'est alors pas nécessaire.

**3.7. Lien avec le processus de gestion stratégique et le cadre décisionnel
(Orientation 13)**

18. L'entreprise tient compte des résultats de l'ORSA et des connaissances acquises durant le processus de cette évaluation en ce qui concerne, au minimum :

- a) la gestion de son capital ;
- b) son plan d'activités ; et
- c) l'élaboration et la conception de ses produits.

4. Sujets relatifs à l'ORSA Groupe

**4.1. Périmètre de l'ORSA du groupe
(Orientation 15)**

19. L'entreprise participante ou mère mentionnée respectivement aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances réalise l'ORSA du groupe de manière à refléter la nature de sa structure et son profil de risque. Elles doivent couvrir dans l'ORSA du groupe les risques importants remontant de l'ensemble des entités du groupe.

**4.2. Spécificités du groupe concernant le besoin global de solvabilité
(Orientation 17)**

20. L'entreprise participante ou mère mentionnée respectivement aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances évalue de façon adéquate l'impact de tous les risques spécifiques au groupe et des interdépendances à l'intérieur du groupe, ainsi que l'impact de ces risques et interdépendances sur le besoin global de solvabilité. Elle prend en compte les spécificités du groupe et le fait que certains risques sont à remonter au niveau du groupe.

21. Conformément au point 2.5 sur l'enregistrement de chaque ORSA, l'entreprise participante ou mère mentionnée respectivement aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances inclut dans le dossier de l'ORSA du groupe a minima une description de la façon dont les facteurs suivants ont été pris en considération pour l'évaluation du besoin global de solvabilité :

- a) le recensement des sources de capitaux possibles au sein du groupe ainsi que l'indication du besoin éventuel de capitaux supplémentaires ;
- b) l'évaluation de la disponibilité, de la transférabilité ou de la fongibilité des capitaux ;
- c) les références à tout transfert de capitaux envisagé au sein du groupe, qui aurait une incidence importante sur une entité du groupe, et ses conséquences ;
- d) l'alignement des stratégies individuelles sur celles établies au niveau du groupe ; et

- e) les risques spécifiques auxquels le groupe pourrait être exposé.

4.3. Spécificités du groupe concernant la conformité continue avec les exigences réglementaires de capital (Orientation 18)

22. Conformément au point 2.5 sur l'enregistrement de chaque ORSA, l'entreprise participante ou mère mentionnée respectivement aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances inclut dans le dossier de l'ORSA du groupe au moins une description de la façon dont les facteurs suivants ont été pris en considération pour l'évaluation de la conformité continue avec les exigences réglementaires de capital :

- a) l'identification des sources des fonds propres au sein du groupe et s'il existe un besoin de fonds propres supplémentaires ;
- b) l'évaluation de la disponibilité, de la transférabilité et de la fongibilité des fonds propres ;
- c) les références à tout transfert prévu des fonds propres au sein du groupe, qui auraient un impact important sur toute entité du groupe, et ses conséquences ;
- d) l'alignement des stratégies individuelles sur celles établies au niveau du groupe ; et
- e) les risques spécifiques auxquels le groupe pourrait être exposé.

4.4. Intégration des entreprises d'assurance et de réassurance liées des pays tiers (Orientation 20)

23. Dans l'évaluation du besoin global de solvabilité du groupe, l'entreprise participante ou mère mentionnée respectivement aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances inclut les risques auxquels ses activités dans les pays tiers sont confrontées, comme elle le fait pour les activités qu'elle mène dans l'Espace économique européen, en accordant une attention particulière à l'évaluation de la transférabilité et de la fongibilité des capitaux.